



Genève, le 1^{er} avril 2026

Le Conseil d'Etat

830-2026

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
3003 Berne

Concerne : paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026 – procédure de consultation
ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)
ordonnance PIC (OPICChim ; RS 814.82)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance des projets de modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et de l'ordonnance relative à la Convention de Rotterdam (OPICChim), soumis à consultation dans le cadre d'un paquet réglementaire coordonné.

De manière générale, le canton de Genève accueille favorablement ces projets qu'il considère comme répondant à des besoins réglementaires clairement identifiés et s'inscrivant dans une évolution cohérente et maîtrisée du droit des produits chimiques. Les adaptations proposées mettent en œuvre des obligations internationales contraignantes ratifiées par la Suisse, répondent à des mandats parlementaires fédéraux et contribuent à une harmonisation appropriée avec le droit de l'Union européenne, limitant ainsi les risques d'entraves techniques au commerce.

S'agissant de l'ORRChim, le canton de Genève soutient l'approche ciblée et fondée sur les risques retenue pour les produits à usage industriel, notamment en lien avec les polluants organiques persistants, le mercure et les PFAS. Les exigences proposées apparaissent globalement proportionnées, les rares dispositions allant au-delà du cadre européen étant justifiées par des considérations de protection de la santé et de l'environnement. Les délais transitoires et les possibilités de dérogation prévues permettent en outre une mise en œuvre économiquement supportable.

Le canton de Genève appuie également les modifications relatives aux produits phytosanitaires, en particulier le renforcement de la capacité d'action des autorités face aux organismes de quarantaine particulièrement dangereux. Les dérogations prévues à l'interdiction d'utilisation dans certains milieux sensibles sont jugées acceptables dans la mesure où elles sont strictement encadrées, limitées aux situations de dernier recours, intégrées dans une stratégie fédérale et assorties d'exigences claires en matière d'autorisation, de suivi et de reporting. Le maintien de l'interdiction absolue dans les marais d'importance nationale est expressément salué.

Cependant, il est impératif que l'OFEV publie des aides à l'exécution sur ces thèmes. Celles-ci doivent comprendre des critères concrets permettant de mettre en balance différentes méthodes de lutte afin d'évaluer la proportionnalité d'éventuels surcoûts. De plus, il est nécessaire de préciser les informations que la Confédération doit mettre à la disposition des cantons afin de leur permettre de statuer de manière adéquate sur l'octroi d'autorisations d'utilisation au sens de l'art. 4 ORRChim.

Concernant les engrais, le canton de Genève considère que l'introduction d'une exception ciblée permettant le chaulage des sols forestiers fortement acidifiés constitue une mesure scientifiquement fondée et proportionnée. Les conditions strictes prévues offrent des garanties suffisantes pour prévenir des atteintes à la biodiversité, aux eaux et aux biotopes protégés, tout en contribuant à la préservation à long terme des fonctions des sols forestiers.

Enfin, le canton de Genève soutient la modification de l'OPICChim visant à actualiser l'annexe afin d'assurer la conformité avec la Convention de Rotterdam. Cette adaptation, de nature essentiellement technique, n'introduit pas de nouvelles interdictions sur le marché intérieur et n'entraîne que des charges administratives limitées.

Du point de vue cantonal, les impacts financiers et organisationnels des modifications proposées sont jugés limités et maîtrisables. Les charges supplémentaires potentielles sont circonscrites à des situations exceptionnelles et compensées par un cadre légal plus clair, plus sûr et mieux coordonné entre les niveaux fédéral et cantonal.

Au vu de ce qui précède, le canton de Genève émet une prise de position favorable et soutient les projets de modification de l'ORRChim et de l'OPICChim soumis dans le cadre de la procédure de consultation.

Pour le surplus, vous trouverez nos commentaires détaillés dans le tableau en annexe.

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à : polg@bafu.admin.ch

Mise en consultation de la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) et de l'Ordonnance PIC (OPICChim ; RS 814.82)

Organisation	Département de la santé et des mobilités – Office cantonal de la santé Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)
Adresse	Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) 22 quai Ernest-Ansermet, Case postale 76 CH - 1211 Genève 4 Plainpalais
Contact	Dr. Patrick Edder, Chimiste cantonal Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) 22 quai Ernest-Ansermet, Case postale 76 CH - 1211 Genève 4 Plainpalais Tél. +41 22 546 56 00 E-Mail : scav@etat.ge.ch
Date	18.02.2026

Modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) et de l'Ordonnance PIC (OPICChim ; RS 814.82)

Observations générales :

Le canton de Genève a examiné les projets de modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et de l'ordonnance relative à la Convention de Rotterdam (OPICChim), soumis à consultation dans le cadre d'un paquet réglementaire coordonné.

De manière générale, il considère que ces projets répondent à des besoins réglementaires clairement identifiés et s'inscrivent dans une évolution cohérente du droit des produits chimiques. Les adaptations proposées mettent en œuvre des obligations internationales ratifiées par la Suisse, répondent à des mandats parlementaires et assurent une harmonisation appropriée avec le droit de l'Union européenne.

Concernant les produits à usage industriel, le canton salue une approche ciblée et fondée sur les risques, notamment pour les polluants organiques persistants, le mercure et les PFAS, ainsi que des délais transitoires permettant une mise en œuvre proportionnée.

S'agissant des produits phytosanitaires, il soutient le renforcement de la capacité d'action face aux organismes de quarantaine, tout en relevant le caractère strictement encadré des dérogations prévues et le maintien de l'interdiction absolue dans les marais d'importance nationale. Pour que les exceptions aux interdictions de l'annexe 2.5 ORRChim soient appliquées de manière uniforme dans les cantons, il est impératif, à notre avis, que l'OFEV publie une aide à l'exécution sur ce thème. Celle-ci doit comprendre des critères concrets permettant de mettre en balance différentes méthodes de lutte afin d'évaluer la proportionnalité d'éventuels surcoûts.

Dans ce contexte, la procédure prévue pour traiter cette question dans le cadre du processus d'« éradication des organismes de quarantaine » au sens de l'art. 13 OsaVé nous paraît appropriée. Nous estimons toutefois nécessaire de préciser les informations que la Confédération doit mettre à la disposition des cantons afin de leur permettre de statuer de manière adéquate sur l'octroi d'autorisations d'utilisation au sens de l'art. 4 ORRChim.

L'introduction d'une exception ciblée pour le chaulage des sols forestiers acidifiés est jugée scientifiquement fondée et assortie de garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Enfin, la modification de l'OPICChim est perçue comme une adaptation technique nécessaire, sans impact significatif sur le marché intérieur.

Au vu de l'ensemble, le canton de Genève adopte une position globalement favorable et soutient les projets soumis, sous réserve d'une mise en œuvre conforme aux conditions prévues.

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)

Article/Annexe	Suggestion	Justification / Observation
<i>Art.4, let. c et d</i>	La formulation actuelle doit être complétée avec les substances de base : [...] produits biocides, produits phytosanitaires, substances de base et engrais [...]	Nous attirons l'attention sur le fait que l'interdiction d'utilisation prévue à l'annexe 2.5 chiffre 1.1 ORRChim ne s'applique pas uniquement aux produits phytosanitaires, mais aussi aux substances de base selon l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) révisée récemment. Dans le nouvel article 4, on ne parle que de produits phytosanitaires. Ces autorisations d'utilisation ne seraient donc pas possibles pour les substances de base moins nocives. Cela ne semble pas aller dans le sens du législateur.
<i>Art.5, al.1</i>		En accord avec l'art. 4.
<i>Annexe 1.1 Ch. 1, al.3, let. d</i>		Renvoi juridique avec l'annexe 1.16
<i>Annexe 1.1 (POPs) Ch. 2, al. 1bis, let. c, et 2, let. c</i>		En accord avec Ch. 3, let. A, 3e, 18e et 19e tirets
<i>Annexe 1.1 (POPs) Ch. 3, let. A, 3^e, 18e et 19e tirets, et b, 4e tiret</i>		La modification de cet article avec l'ajout de ces trois nouvelles substances / familles à la liste des POP interdits (Chloropyrifos, Paraffines chlorées à chaîne moyenne et PFCA C9-C21) est saluée en tant que transposition des décisions de la convention de Stockholm dans le droit suisse.
<i>Annexe 1.1 (POPs) Ch. 4, al. 6</i>		Les dérogations inscrites dans cet article sont considérées adéquates pour permettre aux branches respectives de trouver des alternatives aux paraffines chlorées à chaîne moyenne, là où il n'en existe pas encore.
<i>Annexe 1.7 (Mercure) Ch. 1.1, al. 2, let. c</i>	Il convient d'examiner si la mise sur le marché de mercure élémentaire sans destination précise doit également être réglementée explicitement.	L'annexe 1.7 contient diverses interdictions et dérogations concernant la mise sur le marché de composés du mercure. En outre, la mise sur le marché de divers objets et appareils contenant du mercure est également interdite. L'utilisation du mercure élémentaire est déjà limitée. En revanche, le commerce du mercure élémentaire sans destination particulière n'est pas clairement réglementé. Il convient de vérifier si cette disposition est délibérément formulée ainsi ou s'il s'agit d'un vide juridique.

Article/Annexe	Suggestion	Justification / Observation
Annexe 1.7 (Mercure) Ch. 1.2, al.4, phrase introductive, let. b et, 4bis, 4ter et 6, let. b		<p>Nous prenons bonne note des exceptions ajoutées. Ces dernières ne devraient pas porter de conséquences pratiques pour les entreprises suisses car ces usages sont soit déjà interdits, soit inexistantes, soit couverts par des exceptions déjà existantes dans notre législation.</p>
Annexe 1.7 (Mercure) Ch. 2.1		<p>En accord avec le Ch. 1.1.</p>
Annexe 1.7 (Mercure) Ch. 3.1, let. a, ch. 3		<p>L'ajout des lampes dans le champ d'interdiction de cette annexe est en accord avec l'annexe 2.18 (Équipements électriques et électroniques).</p>
Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 6 devient Ch. 7 Ch.1, titre et Ch. 1.1		<p>Nous saluons l'adaptation de cet article qui parle maintenant de « substances apparentées » et non plus de « dérivés ». Cela permet d'inclure dans l'interdiction les éventuels précurseurs.</p>
Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 1.2		<p>Nous accueillons positivement les modifications de cet article avec l'abaissement des valeurs limites pour le SPFO et les substances apparentées, avec un alignement avec l'UE et une harmonisation avec les autres PFAS (PFHxS, PFOA, PFCA).</p>
Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 3.1, al. 5 et 6		<p>Extension logique de l'interdiction existante.</p>
Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 3.2, al. 1, let. a et b, ch. 1 et 3, ainsi qu'al. 2, let. a et c		<p>Extension logique de l'interdiction existante.</p>
Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 3.3, al. 1, let. a, ch. 1 et 3, let. e, al. 2, phrase introductive et let. c, et al. 4	<p>Compléter par une lettre supplémentaire : "L'OFEV, après avoir consulté la branche concernée et les autorités cantonales compétentes pour l'exécution de la présente ordonnance, émet des recommandations sur l'état de la technique selon la lettre b."</p>	<p>Les dérogations inscrites dans cet article sont considérées adéquates pour permettre aux branches respectives de trouver des alternatives là où il n'en existe pas encore. Nous trouvons particulièrement pertinentes les dérogations relatives aux mousses anti-incendie, concernant les teneurs en PFOA et PFCA due à des impuretés inévitables lors du passage à des mousses sans fluor. Il est toutefois nécessaire que la Confédération définisse clairement l'état de la technique.</p>

Article/Annexe	Suggestion	Justification / Observation
<i>Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 6., ch. 6.1</i>		Nous saluons l'introduction du chapitre 6. Substances per- et polyfluoroalkylées dans certains emplois. Celui-ci permet de clarifier des aspects relatifs à des usages spécifiques.
<i>Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 6., ch. 6.2.1</i>		<p>L'introduction d'un sous-chapitre dédié aux mousses anti-incendie nous semble pertinent, au vu des nombreuses questions soulevées ces derniers mois de la part des acteurs de la branche. Les définitions précisées concernant les PFAS dans les mousses anti-incendie sont saluées.</p> <p>Cela étant dit, nous attirons l'attention sur le fait que la réglementation des agents extincteurs à mousse présente désormais une complexité comparable à celle des fluides frigorigènes et qu'il est difficile de la comprendre. Afin de soutenir les distributeurs et les utilisateurs de ces produits dans leur autocontrôle et pour permettre une exécution efficace, nous estimons qu'il est impératif que l'OFEV publie des moyens auxiliaires analogues à ceux utilisés pour les fluides frigorigènes en ce qui concerne les composés alkyles per- et polyfluorés dans les agents extincteurs à mousse.</p>
<i>Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 6., ch. 6.2.2</i>		En accord avec ch. 6.2.1
<i>Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 6., ch. 6.2.3</i>		En accord avec ch. 6.2.1
<i>Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 6., ch. 6.2.4</i>		En accord avec ch. 6.2.1
<i>Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 6., ch. 6.3.1</i>		L'introduction d'un sous-chapitre dédié aux PFAS dans les emballages, matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires est accueillie avec faveur, ainsi que les définitions élargies de PFAS.

Article/Annexe	Suggestion	Justification / Observation
<p>Annexe 1.16 (PFAS) Ch. 6., ch. 6.3.2</p>	<p>Insérer "ou" entre les points énumérés : [...] s'ils dépassent, dans le matériau homogène :</p> <p>a. une teneur en masse d'au moins un PFAS non polymère [...], ou</p> <p>b. une teneur en masse de la somme des PFAS non polymères [...], ou</p> <p>c. une teneur en masse de la somme des PFAS non polymères et polymères [...].</p>	<p>Nous nous félicitons de l'élargissement de la définition du champ d'application de la nouvelle restriction par rapport à celle de l'UE, en ce qu'elle prévoit que les emballages destinés à être remplis par des utilisateurs privés ne puissent plus contenir de PFAS.</p> <p>Il convient toutefois de préciser clairement que les critères énumérés ne doivent pas être interprétés de manière cumulative.</p>
<p>Ch. 7, al. 1 et 2, 3, let. bbis, cbis et d, ch. 3, al. 4, let.c et d, 5 ainsi que 10 à 13</p>		<p>L'adaptation du chapitre dédié aux dispositions transitoires est considérée proportionnelle aux changements des chapitres précédents, en particulier pour ce qui concerne les mousses anti-incendie et les dispositifs médicaux.</p>
<p>Annexe 2.5 (P.Ph.) Ch. 1.2, al. 3, phrase introductive et let. e, 3bis et 3ter</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Il convient de préciser à l'endroit approprié que l'OFEV doit être associé à toutes les décisions concernant l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'éradication d'organismes de quarantaine dans les zones visées au chiffre 1.1 de l'annexe 2.5 ORRChim. 2) Comme pour l'article 4, la formulation actuelle doit être complétée avec les substances de base 3) En ce qui concerne la compétence, la formulation doit être adaptée à celle de 	<p>De manière générale, nous estimons que l'Office fédéral de l'agriculture ne devrait pas être seul compétent pour statuer sur l'utilisation de produits phytosanitaires dans des zones dignes de protection, une telle compétence exclusive ne permettant pas une pesée adéquate des intérêts en présence. L'Office fédéral de l'environnement doit, à tout le moins, être associé à ces décisions.</p> <p>Par ailleurs, nous souhaitons souligner que l'extension des autorisations exceptionnelles entraînera inévitablement une augmentation du nombre de demandes, ce qui impliquera un besoin accru en ressources humaines tant au niveau de la Confédération que des cantons.</p> <p>L'adaptation de ce chapitre est à faire en accord logique avec la modification de l'art. 4, let. c et d.</p> <p>En ce qui concerne la compétence du canton, le projet s'écarte de la formulation usuelle dans l'ORRChim. A d'autres endroits, il n'est fait référence qu'à la compétence du canton. Il ne faut donc pas</p>

Article/Annexe	Suggestion	Justification / Observation
	<p>l'ORRChim. En outre, une formulation potestative doit être choisie : "[...] dans les milieux naturels suivants, le canton peut, par dérogation à [...], délivrer une autorisation selon les art. 4 à 6 [...].</p> <p>4) Pour l'al. 3ter, la let. d doit être biffée et remplacée en complétant la let. a comme suit: "<i>Dans le cadre de la pesée des intérêts, l'office fédéral compétent a déterminé l'utilisation de produits phytosanitaires comme mesure appropriée au sens de l'art. 13 OSaVé et a désigné, en accord avec le service d'homologation, le produit phytosanitaire qui pollue le moins l'environnement en l'espèce. Le cas échéant, il établit une distinction entre les différentes zones visées au chiffre 1.1, al. 1.</i>"</p> <p>Une autre solution consisterait à modifier l'art. 13 OSaVé, qui règle les obligations de l'office fédéral compétent dans des cas pareils :</p> <p><i>"Si l'office fédéral compétent parvient à la conclusion que l'utilisation de produits</i></p>	<p>renvoyer à l'"autorité cantonale compétente", mais au canton en tant que tel. Celui-ci règle de manière autonome les compétences internes. De plus, une autorisation cantonale n'est pas nécessaire si, selon la formulation actuelle, elle doit être délivrée dans les conditions données. Il faudrait plutôt opter pour une formulation facultative, afin de laisser aux cantons une marge de manœuvre pour d'autres méthodes de lutte.</p> <p>Les cantons ne peuvent pas déterminer quel produit phytosanitaire pollue le moins l'environnement. Cette information doit être communiquée par l'autorité fédérale compétente en collaboration avec le service d'homologation des produits phytosanitaires et l'OFEV. C'est pourquoi il est nécessaire de définir plus clairement quelles informations l'office fédéral compétent doit mettre à la disposition des cantons lorsqu'il décide d'éradiquer un organisme de quarantaine conformément à l'art. 13 OSaVé. Outre l'évaluation générale des méthodes de lutte possibles et de leur priorité, il s'agit en particulier de définir concrètement les produits qui, le cas échéant, "nuisent le moins à l'environnement" ainsi que des éventuelles conditions d'utilisation.</p> <p>En outre, nous tenons à souligner que l'interdiction d'utilisation prévue à l'annexe 2.5 chiffre 1.1 ORRChim ne concerne pas uniquement les produits phytosanitaires, mais aussi les substances de base selon l'OPPh révisée récemment. Les ajouts proposés à l'annexe 2.5 ne concernent que les produits phytosanitaires. Ces exceptions ne seraient donc pas possibles pour les matières premières moins nocives. Cela ne semble pas aller dans le sens du législateur.</p>

Article/Annexe	Suggestion	Justification / Observation
	<p><i>phytosanitaires ou de substances de base dans les zones visées à l'annexe 2.5 chiffre 1.1 ORRChim constitue une mesure appropriée, il établit, en collaboration avec le service d'homologation des produits phytosanitaires et l'OFEV, une vue d'ensemble des produits phytosanitaires dans lesquelles ces zones nuisent le moins à l'environnement, des conditions d'utilisation à respecter et des autres méthodes de lutte entrant en ligne de compte selon l'état de la technique."</i></p> <p>De plus, les substances de base doivent être ajoutées dans la formulation de l'article 3^{ter}: "[...] produits phytosanitaires ou substances de base [...].</p>	
<p>Annexe 2.5 (P.Ph.) Ch. 1.3</p>	<p>Mettre à disposition des cantons des outils tels que des tableaux ou des templates de rapport annuel qui puissent faciliter la rédaction précise et complète de la communication à l'OFEV.</p>	<p>Nous saluons l'ajout de ce sous-chapitre imposant la documentation et communication relatives à ces usages soumis à autorisations exceptionnelles. Toutefois, la rédaction d'un rapport annuel, qui s'ajoute à celui relatif aux autorisations d'usage de biocides en forêt, alourdit les tâches des services cantonaux. Des outils fournis par l'OFEV pourraient faciliter ces tâches.</p>
<p>Annexe 2.6 (Engrais) Ch. 1, al. 3</p>		<p>Analogie avec l'Annexe 2.5.</p>

Article/Annexe	Suggestion	Justification / Observation
<p><i>Annexe 2.6 (Engrais)</i> <i>Ch. 3.3.2, al. 2, let. c, 3 et 4</i></p>		<p>Analogie avec l'Annexe 2.5.</p>
<p><i>Annexe 2.6 (Engrais)</i> <i>Ch. 3.3.3</i></p>		<p>Analogie avec l'Annexe 2.5.</p>
<p><i>Modification d'autres actes</i> 1. <i>Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux</i> <i>Art. 41c, al.3</i></p>		<p>Extension logique en adaptation aux changements de l'ORRChim.</p>
<p><i>Modification d'autres actes</i> 2. <i>Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux</i> <i>Art. 100, al. 3bis</i></p>		<p>Extension logique en adaptation aux changements de l'ORRChim.</p>
<p><i>Modification d'autres actes</i> 3. <i>Ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères</i> <i>Art. 2, let. a, ch. 7</i></p>		<p>Extension logique en adaptation aux changements de l'ORRChim.</p>

Ordonnance PIC (OPICChim ; RS 814.82)

Article/Annexe	Suggestion	Justification / Observation
Annexe 1		Nous accueillons favorablement cette modification qui garantit la cohérence entre les interdictions et restrictions introduites dans le droit suisse des produits chimiques, en particulier par l'ORRChim, les décisions de retrait ou de non-approbation de substances actives relevant des produits phytosanitaires et biocides et les obligations d'annonce à l'exportation prévues par la Convention PIC.